

# DECISION DCC 24-240 DU 19 DECEMBRE 2024

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou du 12 février 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0297/051/REC-24, par laquelle monsieur Loukman HOUSSOU, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours pour inexécution de la décision DCC 19-246 du 04 juillet 2019 ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Cossi Dorothé SOSSA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant explique que depuis son incarcération à la maison d'arrêt de Cotonou, le 20 août 2013, au 12 février 2024, date de saisine de la Cour, il totalise onze (11) ans de détention provisoire sans être présenté à une juridiction de jugement alors qu'il lui est reproché une infraction de nature délictuelle ;

**Qu'il** affirme que par décision DCC 19-246 du 04 juillet 2019, la Cour constitutionnelle a statué, d'une part, qu'il y a violation de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable et, d'autre part, que le juge

*ds*

d'instruction du 6<sup>ème</sup> cabinet du tribunal de première instance de première classe de Cotonou a violé l'article 35 de la Constitution ;

**Qu'**il ajoute qu'il a fait notifier cette décision au tribunal de première instance de première classe de Cotonou et à la cour d'Appel de Cotonou pour solliciter sa mise en liberté d'office mais qu'aucune suite ne lui a été donnée ;

**Qu'**il soutient qu'en n'exécutant pas la décision DCC 19-246 du 04 juillet 2019, les autorités judiciaires en charge de son dossier ont violé l'autorité de la chose jugée y attachée ;

**Qu'**invoquant les dispositions de l'article 8 du code de procédure pénale, il en déduit que l'infraction pour laquelle il est détenu est prescrite depuis 2013 ;

**Qu'**il estime que l'action publique est éteinte à son égard et rend sa détention provisoire arbitraire ;

**Qu'**ayant fait le constat que les décisions de la Cour constitutionnelle en matière de détention provisoire ne sont souvent pas exécutées par les autorités judiciaires compétentes, il demande à la Cour de procéder à un revirement de jurisprudence et ordonner que ses décisions ouvrent droit à la libération d'office ;

**Considérant** que le procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou n'a pas fait d'observations ;

**Vu** les articles 3, alinéa 3, 114, 117, 124, alinéas 2 et 3, de la Constitution, 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 20 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle et 147, alinéa 6, du code de procédure pénale ;

*ds*

### ***Sur l'inexécution de la décision DCC 19-246 du 04 juillet 2019***

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 124, alinéas 2 et 3, de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;*

**Que**, par ailleurs, l'article 20 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle énonce, en son dernier alinéa, que les décisions et avis de la Cour constitutionnelle doivent être « *exécutés avec la diligence nécessaire* » ;

**Que** selon la jurisprudence constante de la Cour, l'autorité de la chose jugée attachée à ses décisions impose à l'administration une double obligation, à savoir, d'une part, l'obligation de prendre toutes les mesures pour exécuter la décision juridictionnelle, et d'autre part, l'obligation de ne rien faire qui soit en contradiction avec ladite décision ;

**Considérant** qu'en l'espèce, il est acquis au dossier qu'aucune suite n'a été donnée à la décision DCC 19-246 du 04 juillet 2019 ;

**Qu'**il échet de dire et juger que les autorités judiciaires ont violé les articles 124 de la Constitution et 20 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

### ***Sur la détention provisoire du requérant***

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

**Qu'**en outre, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale prescrit : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée*

*ds*

*de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques. » ;*

**Qu'**il ressort de ces dernières dispositions que la durée de la détention provisoire, tout renouvellement compris, ne saurait excéder dix-huit (18) mois en matière délictuelle et trente (30) mois en matière criminelle, sauf les cas de crime de sang, d'agression sexuelle ou de crimes économiques ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi pour des faits de coups et blessures volontaires et placé en détention provisoire, le 20 août 2013, par le procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

**Qu'**entre la date de son placement en détention provisoire, le 20 août 2013 et celle de saisine de la Cour, le 12 février 2024, il s'est écoulé plus de dix (10) ans, une durée supérieure au délai maximal prévu par la loi ;

**Qu'**il s'ensuit que la détention provisoire du requérant est arbitraire et viole la Constitution ;

#### ***Sur la demande de revirement de jurisprudence de la Cour***

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

**Que** l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

*ds*

**Que**, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce, « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

**Qu'**il ressort de ces dispositions que la Cour constitutionnelle a une compétence d'attribution ;

**Considérant** qu'en l'espèce le requérant sollicite de la Cour d'opérer un revirement de jurisprudence et d'ordonner que ses décisions, qui déclarent contraire à la Constitution une détention provisoire, ouvrent droit à la libération d'office des bénéficiaires ;

**Qu'**une telle demande tend à amener la Cour à s'immiscer dans les prérogatives du juge de la légalité, ce qui excède ses pouvoirs tels que définis par les articles sus-cités ;

**Qu'**il convient qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** qu'il y a violation des articles 124 de la Constitution et 20 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle.

**Article 2 : Dit** que la détention provisoire du requérant est arbitraire et contraire à la Constitution.

**Article 3 : Est** incompétente pour ordonner la mise en liberté d'office du requérant.

La présente décision sera notifiée à monsieur Loukman HOUESSOU, au procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, au Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre,

Messieurs Cossi Dorothé

SOSSA

Président

*ds*


Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
Michel	ADJAKA	Membre

Le Rapporteur,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**



Le Président,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**